

CANADA

« Chambre commerciale »

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No : 500-11-049870-153

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
SOUS LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985) ch. C-36 DE:

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-

9063-0757 QUÉBEC INC.

-et-

LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER INC.

Demandereses

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE PROROGÉANT LA
PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985) ch. C-36, articles
11.02(2) et 36 (ci-après la « LACC »))*

**À L'HONORABLE YVES POIRIER, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES
DEMANDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

A. INTRODUCTION

1. Aux termes de la présente demande, les Demandereses demandent à cette Cour ce qui suit :
 - a) De proroger la période de suspension des procédures jusqu'au 24 février 2017; et
 - b) De les autoriser à remettre des fonds à leurs créanciers garantis afin de rembourser certaines avances effectuées par ces derniers;

B. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

2. Le 21 décembre 2015, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a émis une ordonnance initiale en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance initiale** ») à l'égard de Les Grands Travaux Soter inc. (« **GTS** »), 9063-0757 Québec inc. (« **9063** ») et Les Constructions Marc Lussier inc.;
3. L'Ordonnance initiale prévoit, notamment, la nomination de la firme Raymond Chabot inc. à titre de contrôleur des Demanderesses (le « **Contrôleur** ») et la suspension de toutes les procédures à l'encontre des Demanderesses et de ses compagnies de caution, soit Intact compagnie d'assurance et La Garantie, compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord (les « **Compagnies de cautionnement** ») et ce, jusqu'au 20 janvier 2016 (la « **Période de suspension** »);
4. Le 20 janvier 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 1^{er} avril 2016 et a rendu une ordonnance relative au traitement des réclamations et à la convocation et la tenue des assemblées;
5. Le 1^{er} avril 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 30 septembre 2016 et a pris acte du calendrier de négociation des réclamations convenu avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (« **MTQ** »);
6. Le 15 avril 2016, l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., a autorisé (i) la vente des actifs de construction de GTS à Crescent Commercial Corporation (« **Crescent** ») et (ii) la vente du siège social de GTS appartenant à 9063 et du mobilier de bureau de GTS à 9024-3023 Québec inc. (« **9024** »);
7. Le 23 juin 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a autorisé la vente à la Ville de Repentigny du droit d'emphytéose que GTS détenait dans le complexe sportif situé à Repentigny (le « **Complexe sportif** »);
8. Le 21 juillet 2016, GTS a signifié à Pompacktion inc. (« **Pompacktion** ») une action en justice recherchant une condamnation pécuniaire importante suite à des dommages que GTS prétend avoir subis en lien avec un hydrodémolisseur robotisé (le « **Recours contre Pompacktion** »);

C. PROROGATION DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

9. Par la présente demande, les Demanderesses demandent à cette Cour de proroger la Période de suspension jusqu'au 24 février 2017;
10. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, les Demanderesses continuent de bonne foi et avec diligence leur processus de restructuration ayant, entre autres, effectué les démarches suivantes;

I. Transactions de vente

11. Le 19 avril 2016, la clôture de la transaction de vente entre GTS et Crescent relativement aux actifs de construction a eu lieu et le produit de vente a été remis à GTS comme le

prévoit l'ordonnance du tribunal, le tout tel qu'il appert d'une copie du Certificat du Contrôleur en lien avec cette transaction qui a été déposée au dossier de la Cour;

12. Le 25 août 2016, la clôture de la transaction de vente entre GTS et la Ville de Repentigny relativement aux droits d'emphytéose de GTS dans le Complexe sportif a eu lieu et le produit de vente a été remis au Contrôleur comme le prévoit l'ordonnance du tribunal, le tout tel qu'il appert d'une copie du Certificat du Contrôleur en lien avec cette transaction qui a été déposée au dossier de la Cour;
13. En ce qui concerne les transactions visant le siège social et le mobilier de bureau, les parties ont convenu de prolonger la date de clôture jusqu'au 30 septembre 2016 afin de régler une question liée à un ajustement demandé par l'acheteur sur le prix de vente du siège social;

II. Conventions d'intervention et négociations des réclamations

14. Depuis le 30 mars 2016, les représentants de GTS ont participé à plus de vingt-cinq (25) séances de travail, conférences téléphoniques et rencontres avec ses donneurs d'ouvrage, soit le MTQ, Les Ponts Jacques Cartier et Champlain inc. (« **PJCCI** »), l'Agence métropolitaine de transport (« **AMT** ») et Aéroport de Montréal (« **ADM** »), le tout afin de mettre en place un processus efficace qui permettra la perception de la facturation courante de même que le traitement des réclamations;

i) Conventions d'intervention

15. Les Demanderesses, de concert avec les Compagnies de cautionnement, négocient avec les donneurs d'ouvrage la mise en place de conventions d'indemnisation;
16. Ces conventions d'intervention visent à fournir aux donneurs d'ouvrage les assurances qu'ils jugent nécessaires afin de leur permettre de payer rapidement à GTS les soldes contractuels reconnus par les donneurs d'ouvrage ainsi que les retenues effectuées par ces derniers en raison de l'absence de quittances de certains fournisseurs et sous-traitants ayant participé aux travaux, le tout pour un total d'environ 11 912 000 \$;

➤ ADM

17. Une convention d'indemnisation est intervenue entre GTS, ADM et Intact, qui a permis à GTS de percevoir les sommes suivantes :
 - a) 1 557 471,00 \$ (incluant les taxes) à titre de solde contractuel; et
 - b) 342 472,00 \$ (incluant les taxes) à titre de réclamation finale;
18. Pour le contrat #12803 avec ADM qui est cautionné par La Garantie, ADM oppose une retenue pour non-conformité de 159 000 \$ à GTS qui fait l'objet de discussions entre les parties et qui retarde la signature de la convention d'indemnisation et la libération du solde contractuel de 367 399 \$;

➤ **PJCCI**

19. Pour le contrat #14503 (Autoroute Bonaventure) avec PJCCI, une entente est intervenue avec GTS sur le montant à payer sur le solde contractuel, toutefois les discussions continuent entre les parties sur une clause spécifique de la convention d'indemnisation;

➤ **AMT**

20. Le 28 avril 2016, GTS a accepté l'offre de règlement d'une réclamation contre l'AMT pour un montant de 3 129 802,30 \$ (TTE) en lien avec le contrat #11510 (Train Est - Le Gardeur) sujet à un cautionnement de La Garantie;
21. Les termes de la convention d'indemnisation de la part de La Garantie pour ce contrat ont été acceptés par l'AMT le 15 septembre 2016;
22. Toutefois, l'AMT prétend qu'elle ne sera pas en mesure d'obtenir l'approbation finale de cette convention avant la mi-octobre 2016;
23. De plus, la signature de conventions d'indemnisation avec l'AMT permettra également de libérer un solde contractuel de 941 159 \$ sur le contrat #11510, un montant de 126 359 \$ sur le contrat #10509 ainsi qu'un montant de 684 798 \$ sur le contrat #11513 (Train Est - Repentigny);

➤ **MTQ**

24. Pour ce qui est des contrats avec le MTQ, GTS est d'avis que le total des soldes contractuels dus est de 5 972 332 \$;
25. GTS, les Compagnies de caution et le MTQ ont convenu des termes d'une convention d'indemnisation en lien avec les contrats terminés avec acceptation finale, toutefois le processus d'acceptation et de signature du MTQ occasionne des retards sur le recouvrement des soldes contractuels en lien avec ces contrats.
26. Pour ce qui est des contrats #13505 (Île aux Tourtes) et #11512 (échangeur 20/25/132), ces chantiers ne sont pas terminés et La Garantie doit terminer les travaux en vertu des cautionnements octroyés au MTQ;
27. Suite à l'émission de l'Ordonnance initiale, GTS a cessé ses activités sur ces chantiers et depuis ce temps, La Garantie discute avec le MTQ des conditions de terminaison de ces deux chantiers;
28. Le MTQ avait d'abord invoqué le non-paiement des sous-traitants de GTS pour retenir le solde contractuel sur ces deux chantiers, mais suite au processus de traitement des preuves de réclamation mis en place par GTS, le MTQ a changé sa position et invoque maintenant des pénalités contre GTS;
29. GTS a avisé le MTQ qu'elle conteste le bien-fondé de ces pénalités;

30. À la connaissance de GTS, La Garantie est toujours en discussion avec le MTQ pour établir les conditions de retour sur les chantiers et déposer un échéancier de réalisation des travaux;

ii) Réclamations

31. Comme il appert plus en détail au rapport du contrôleur (le « **Rapport du Contrôleur** ») qui sera déposé au dossier de la Cour lors de l'audition de cette demande, il reste huit (8) réclamations à négocier par GTS pour une somme totale d'environ 57 178 000 \$ avant les taxes;
32. Une seule de ces réclamations est avec l'AMT pour une somme de 9 487 000 \$;
33. Les négociations sur cette réclamation vont bon train et GTS a espoir d'être en mesure d'en arriver à un règlement avec l'AMT dans les prochaines semaines;
34. Les sept (7) autres réclamations sont avec le MTQ et totalisent 47 691 000 \$;
35. Les négociations avec le MTQ progressent bien et GTS est satisfait de la disponibilité et de la collaboration des représentants du MTQ;
36. Devant la complexité des dossiers à traiter et étant donné la période estivale, l'échéancier initial de règlement des réclamations avec le MTQ a toutefois été décalé de trois à quatre mois;
37. GTS entend soumettre à la Cour lors de l'audition de cette demande une mise à jour du calendrier des réclamations avec le MTQ, le tout sous pli confidentiel;

III. Réclamations des créanciers et Compagnies de caution

38. Dans le cadre du processus de traitement des preuves de réclamations, les créanciers des Demanderesses ont déposé des preuves de réclamation auprès du Contrôleur et des demandes de paiement auprès des Compagnies de cautionnement;
39. Le Rapport du Contrôleur analysera en détail le traitement des preuves de réclamations reçues des sous-traitants cautionnés;
40. Les Demanderesses continuent de collaborer diligemment et sur une base quasi journalière avec les représentants des Compagnies de caution afin de s'assurer que ces dernières ont en main toute l'information qu'elles ont besoin pour traiter les demandes de paiement qu'elles ont reçues et pour effectuer des paiements aux différents fournisseurs et sous-traitants;
41. Les Demanderesses continuent également de répondre aux diverses demandes d'information et questionnements soulevés par leurs créanciers;

IV. Recours contre Pompaction

42. Suite à la signification du Recours contre Pompaction, les parties négocient les termes d'un échéancier de procédures nécessaires pour mettre la cause en état et cet échéancier sera déposé au dossier de la Cour dès qu'il sera complété;

V. Tâches à accomplir

43. Les Demanderesses soumettent que la prorogation de la Période de suspension demandée est nécessaire afin de leur permettre, entre autres, de faire ce qui suit :
- a) Clôturer les transactions de vente siège social et du mobilier de bureau avec 9024;
 - b) Mener à terme le Recours contre Pompaction;
 - c) Analyser l'opportunité de disposer des actifs qui n'ont pas encore été vendus, ce qui inclut :
 - i) les droits de GTS à titre de bénéficiaire dans la Fiducie GTS - Médifce;
 - ii) le terrain vacant situé en face du siège social;
 - iii) quatre espaces de stationnement situés dans un ensemble de condominiums sur la rue Fabre à Montréal;
 - iv) des murets de sécurité en béton servant à protéger les travaux routiers; et
 - v) l'hydrodémolisseur robotisé;
 - d) Continuer ses efforts en lien avec les conventions d'intervention afin de percevoir le plus rapidement possible les sommes dues contractuellement par les donneurs d'ouvrage;
 - e) Continuer la négociation et le règlement des réclamations auprès de l'AMT et du MTQ selon les échéanciers établis avec ces derniers;
 - f) En temps opportun, entamer le processus de traitement des preuves de réclamations éventuelles et non liquidées dont le détail se retrouve au Rapport du Contrôleur;
 - g) Si les circonstances le permettent, formuler un plan d'arrangement à soumettre à ses créanciers;
44. Les Demanderesses soumettent que la prorogation de la Période de suspension demandée est appropriée dans les circonstances;
45. La poursuite des procédures sous la LACC demeure la meilleure approche pour maximiser la valeur de disposition des actifs, la perception des comptes clients et le règlement ordonné des réclamations auprès des donneurs d'ouvrage;

46. Le Contrôleur approuve la prorogation de la Période de suspension demandée par les Demanderesses;

D. PAIEMENTS AUX CRÉANCIERS GARANTIS

47. Comme le démontre le Rapport du Contrôleur, les Demanderesses détiennent présentement des liquidités provenant principalement de la vente de leurs actifs et du recouvrement d'une somme importante d'ADM suite à la signature de la convention d'indemnisation avec cette dernière;
48. Au cours des prochaines semaines, la signature envisagée de conventions d'indemnisation avec les Compagnies de cautionnement, PJCCI, AMT et le MTQ permettra à GTS d'encaisser des sommes importantes;
49. Avec l'approbation du tribunal, les Demanderesses désirent utiliser une partie de ces liquidités pour rembourser des avances effectuées par leurs créanciers garantis, le tout sujet à (i) la disponibilité des fonds et (ii) à l'approbation de tout tel déboursé par le Contrôleur;

E. CONCLUSION

50. Pour l'ensemble de ces motifs, les Demanderesses soumettent qu'il est approprié pour cette Cour de proroger la Période de suspension jusqu'au 24 février 2017 et de permettre aux Demanderesses de rembourser des avances aux créanciers garantis selon les liquidités disponibles;
51. Les Demanderesses demandent à cette Cour de réduire le délai de préavis de la présente demande afin qu'elle soit présentable le 29 septembre 2016 à 8h30;
52. Considérant la nature de la présente demande, les Demanderesses sont bien fondées à demander à cette Cour que le jugement à être rendu soit exécutoire nonobstant appel;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* (la « **Demande** »);
- [2] **ORDONNER** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit abrégé de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable le 29 septembre 2016 à 8h30 et dispenser les Demanderesses de toute notification supplémentaire;
- [3] **PROROGER** la Période de suspension, tel que ce terme est défini à l'Ordonnance initiale, jusqu'au 24 février 2017;
- [4] **AUTORISER** les Demanderesses à remettre à même leurs liquidités des fonds à leurs créanciers garantis à titre de remboursements des avances effectuées par ces derniers, le tout sujet à (i) la disponibilité des fonds et (ii) à l'approbation de tout tel déboursé par le Contrôleur;

- [5] **ORDONNER** l'exécution provisoire de l'ordonnance à être rendue sur cette demande nonobstant tout appel;
- [6] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation, et alors avec frais solidairement contre toute partie contestante.

Montréal, ce 26 septembre 2016

Fasken Martineau DuMoulin SENCER, s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Demanderesses

Me Marc-André Morin

Me Alain Riendeau

Téléphone : 514 397 5131

Téléphone : 514 397 7678

Télécopieur : 514 397 7600

Télécopieur : 514 397 7600

mamorin@fasken.com

ariendeau@fasken.com

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1E9

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Dominic Deveaux, ayant mon domicile professionnel aux fins des présentes au 4085 rang Saint-Elzéar Est, à Laval (Québec), H7E 4P2, affirme solennellement ce qui suit :

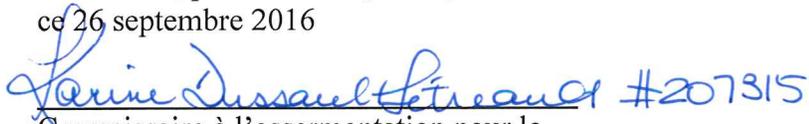
1. Je suis dûment autorisé par les Demanderesses pour agir dans le cadre de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* (la « **Demande** »)
2. Tous les faits allégués dans la Demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



DOMINIC DEVEAUX, F.Adm.A., CMC

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, province de Québec,
ce 26 septembre 2016



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : LISTE DE DISTRIBUTION

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Yves Poirier, juge de la Cour supérieure du district de Montréal, le **29 septembre 2016 à 8h30**, dans une **salle qui sera communiquée à la liste de distribution par courriel le 28 septembre 2016**, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 26 septembre 2016

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Demanderesses

Me Marc-André Morin

Me Alain Riendeau

Téléphone : 514 397 5131

Téléphone : 514 397 7678

Télécopieur : 514 397 7600

Télécopieur : 514 397 7600

mamorin@fasken.com

ariendeau@fasken.com

Tour de la Bourse

Bureau 3700, C.P. 242

800, Place Victoria

Montréal (Québec)

H4Z 1E9

N° : 500-11-049870-153

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE COMMERCIALE)
DISTRICT DE MONTRÉAL

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-

9063-0757 QUÉBEC INC.

-et-

LES CONSTRUCTIONNS MARC LUSSIER INC.

Demanderesses

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

20406/304447.00001

BF1339

DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE PROROGÉANT LA PÉRIODE DE
SUSPENSION DES PROCÉDURES
(Restructuration LACC)

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Marc-André Morin
mamorin@fasken.com

Tél. +1 514 397 5131
Fax. +1 514 397 7600